

vernement étranger, ou prêche ou enseigne la destruction illégale de la propriété ou que, par des paroles ou actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qu'elle est un membre d'une organisation ou société affiliée qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement autorisé ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, cette personne, pour les fins de la présente loi, sera considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et soumises à l'expulsion; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre et de lui faire connaître tous les détails.»

**16.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre douze des Statuts de 1911, et remplacé par le suivant:

«(4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement à cause d'incapacité de sa part de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites par tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article trente-sept de la présente loi, peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la *Loi d'Immigration*, mais quiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi, ou est renvoyé, expulsé ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du Ministre, et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le Gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article; et toute personne soupçonnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au Canada, sauf le cas d'incapacité de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites.